

Duplicata
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEAUNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE - B.P 261
21207 BEAUNE CEDEX
TEL: GREFFE 80.22.01.80-AUDIENCES 80.22.70.41-FAX 80.24.90.34
MINITEL 24 H/24 : 36.29.22.22. - 36.29.11.22. - 36.29.11.11.

CABINET DE COMPTABILITE ET DE GESTION ANDRE ET ASSOCIES

16 PLACE MADELEINE

21200 BEAUNE

V/REF :
N/REF : 87 B 84 / A-668

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/10/94, SOUS LE NUMERO A-668,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 10/10/94

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL
ANCIENNE DATE DE CLOTURE : 31 AOUT
NOUVELLE DATE DE CLOTURE : 31 DECEMBRE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SA A. GOICHOT ET FILS
SOCIETE ANONYME
ROUTE DE MEURSAULT
MERCEUIL
21190 MEURSAULT

R.C.S BEAUNE B 342 064 557 (87 B 84)

LE GREFFIER



SA A. GOICHOT ET FILS

Société anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège social :

MERCEUIL (COTE D'OR)

R.C.S. BEAUNE B 342 064 557

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 10 OCTOBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
Et le dix octobre à quatorze heures,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 23 septembre 1994.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Mr André, Marie GOICHOT préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Mr André, Marcel GOICHOT et Mme Martine GOICHOT-LOISEAU, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Martine JULIEN-GOICHOT est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts à jour de la société.

AG

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera le **31 DECEMBRE** de chaque année, à compter du 10 octobre 1994.

L'exercice social en cours aura donc une durée de six mois, jusqu'au 31 décembre 1994.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts :

Article 20 - Comptes Sociaux

L'exercice social commence le 1ER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

La suite de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Mr André, Marie GOICHOT

Le Secrétaire
Mme Martine JULIEN-GOICHOT

Les Scrutateurs
Mr André, Marcel GOICHOT

Mme Martine GOICHOT-LOISEAU

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
A L'ORIGINAL.

A. G. L. P.

A. G. L. 20

naire.

L'inscription des actions dans les comptes tenus par la Société doit être intervenue cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les pouvoirs des actionnaires représentés doivent être déposés au siège social deux jours avant la réunion de l'Assemblée.

4.- Organisation - Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence; un procès verbal est établi après toute assemblée d'actionnaires.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs; il désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

5.- Droit de vote - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

6.- Quorum - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur premier convocation, la moitié des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci.

Article 19 - DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

1.- Pouvoirs des Assemblées - La compétence des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi du 24 Juillet 1966.

2.- Majorité - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21.- RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22. - CONTROLE DES COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire est Monsieur DERANQUE.

Monsieur CLEMENT Daniel est désigné comme commissaire suppléant. Ils sont nommés pour les six premiers exercices sociaux et leurs fonctions expireront après l'approbation, par l'assemblée générale, des comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1996.

Article 23.- LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi du 24 Juillet 1966 et au décret du 23 Mars 1967.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des actionnaires, lorsqu'il ne s'agit pas d'une dissolution judiciaire de la Société. Les pouvoirs du liquidateur ou de chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 24.- BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Handwritten signature and initials: JF, H, AG, MG